



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2014216-0001
portant mise en demeure, au titre des articles L214-4 et L171-8 et suivants
du code de l'environnement,
de la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire (32300)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et L216-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU le compte-rendu de l'étude réalisée en 1960 sur le seuil de Berdoues par l'entreprise générale de travaux sous-marins PETRISSANS située à Angers, spécifiant la nécessité d'entreprendre des travaux de remise en état,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant interdiction de navigation sur la rivière Baise au voisinage de la digue du moulin de Berdoues,

VU l'acte de propriété de 1996 qui stipule que la commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire, est propriétaire du moulin et du seuil,

VU les Arrêtés Préfectoraux n°2011151-0003 et n°2011272-0005 portant mise en demeure de la commune de Berdoues,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues menace ruine,

CONSIDERANT que le seuil du moulin de Berdoues n'assure plus son rôle dans le fonctionnement hydraulique du moulin,

CONSIDERANT les risques engendrés par l'ouvrage dans le cadre de la pratique des sports nautiques,

CONSIDERANT que les observations émises par le pétitionnaire par courrier en date du 25 juillet 2014 ont déjà été prises en compte dans le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 7 juillet 2014 ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu de maintenir l'arrêté en l'état ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Berdoues, représentée par Monsieur le Maire, propriétaire du seuil, est mise en demeure de déposer au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers, **au plus tard le 1^{er} novembre 2014**, un dossier présentant l'avant-projet de construction d'une centrale hydroélectrique du moulin de Berdoues, qui inclura

- la description des ouvrages projetés pour le moulin et la centrale hydroélectrique, y compris les mesures compensatoires, leurs dimensions, leurs capacités et caractéristiques techniques ;
- les plans à l'échelle 1/100^{ème} des ouvrages projetés ;
- les débits caractéristiques du site ;
- l'estimation des dépenses et le plan de financement avec retour sur investissement ;

- la ou les rubriques de la nomenclature desquelles le projet dépend au titre de la procédure d'autorisation en application du Code de l'Environnement, et la compatibilité au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- la détermination du débit minimal biologique au site de projet, en application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement

Article 2 : Les Arrêtés Préfectoraux n°2011151-0003 du 31 mai 2011 et n°2011272-0005 du 29 septembre 2011 portant mise en demeure de la commune de Berdoues sont abrogés.

Article 3 : La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1^{er}, rendra caduque le présent acte.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de M. le maire de Berdoues, des sanctions administratives prévues aux articles L 214-4 et L 171-8 et suivants du code de l'environnement, et en particulier :

- Reconnaissance de ruine de l'ouvrage ;
- Déchéance de Droit Fondé En Titre ;
- Mise en Demeure pour travaux de sécurisation du seuil par stabilisation de la brèche.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Berdoues.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairie de Berdoues et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, Messieurs le Maire de Berdoues, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER